

CONVENTION CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION
ENTRE HYDRO-QUÉBEC / SEBJ
ET LES CRIS DE EYYOU ISTCHEE

ENTRE : Le **GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**, personne morale de droit public dûment constituée, agissant et représentée aux présentes par son Grand chef, M. Dr Ted Moses, O.Q., dûment autorisé à signer la présente Convention,

(ci-après également appelé le « GCC(EI) »)

ET : **L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur l'Administration régionale crie* (L.R.Q., c. A-6.1), agissant et représentée aux présentes par son Vice-président, M. Paul Gull, dûment autorisé à signer la présente Convention,

(ci-après également appelée « l'ARC »)

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, société dûment constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), agissant et représentée aux présentes par son Président-directeur général, M. André Caillé, dûment autorisé à signer la présente Convention,

(ci-après également appelée « Hydro-Québec »)

ET : La **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, société dûment constituée, agissant et représentée aux présentes par son Président-directeur général, M. Richard Cacchione, dûment autorisé à signer la présente Convention,

(ci-après également appelée la « SEBJ »)

En outre, les parties suivantes sont intervenues dans la présente Convention pour consentir à ses dispositions:

ET : **LA NATION CRIE DE CHISASIBI**, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18), agissant et représentée aux présentes par son chef, M. Abraham Rupert, dûment autorisé aux fins des présentes,

- ET : La **BANDE D’EASTMAIN**, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18), agissant et représentée aux présentes par son chef, M. Edward Gilpin, dûment autorisé aux fins des présentes,
- ET : **LA NATION CRIE DE MISTISSINI**, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18), agissant et représentée aux présentes par son chef, M. John Longchap, dûment autorisé aux fins des présentes,
- ET : **LA NATION CRIE DE NEMASKA**, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18), agissant et représentée aux présentes par son chef, M. Josie Jimiken, dûment autorisé aux fins des présentes,
- ET : **LES CRIS DE LA PREMIÈRE NATION DE WASKAGANISH**, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18), agissant et représentée aux présentes par son chef, M. Robert Weistche, dûment autorisé aux fins des présentes,
- ET : La **BANDE DE WASWANIPI**, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18), agissant et représentée aux présentes par son chef, M. Robert Kitchen, dûment autorisé aux fins des présentes,
- ET : **LA NATION CRIE DE WEMINDJI**, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18), agissant et représentée aux présentes par son chef, M. Reggie Mark, dûment autorisé aux fins des présentes,
- ET : **LA PREMIÈRE NATION DE WHAPMAGOOSTUI**, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18), agissant et représentée aux présentes par son chef, M. David Masty, dûment autorisé aux fins des présentes,
- ET : Les **CRIS D’OUJÉ-BOUGOUMOU**, collectivité reconnue de Cris de la Baie James, agissant et représentés aux présentes par la Oujé-Bougoumou Eenuch Association agissant par l'entremise de son chef traditionnel, M. Sam Bosum, dûment autorisé aux fins des présentes.

ATTENDU QUE, le 7 février 2002, le GCC(EI), l'ARC, Hydro-Québec et la SEBJ ont conclu une *Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends*, dont l'objet était d'essayer de régler tous les différends pendants entre le GCC(EI), l'ARC, les Cris du Québec et les Communautés cries, d'une part, et Hydro-Québec et la SEBJ, d'autre part;

ATTENDU QUE, par suite des discussions qui ont eu lieu conformément à la *Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends*, les parties ont convenu de conclure la présente Convention et les Intervenants ont convenu de consentir à ses dispositions;

ATTENDU QUE les parties mettent derrière elles les conflits antérieurs qui ont entaché leurs relations, et décident plutôt de rechercher une relation tournée vers l'avenir fondée sur le respect mutuel, la bonne foi, la réconciliation, le partenariat, une participation réelle et des arrangements économiques et sociaux mutuellement avantageux.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 -- DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente Convention, et sauf si expressément prévu au contraire ou si le contexte l'indique autrement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui suit:

1.1.1 "*Administration régionale crie*" ou "*ARC*": la personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur l'Administration régionale crie* (L.R.Q., c. A-6.1).

1.1.2 "*Année financière*": la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année civile et le 31 mars de l'année civile suivante.

1.1.3 "*Entité crie*": le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie (y compris lorsqu'elle agit par le Bureau de l'indemnité), la

Société Eeyou de la Baie James, la Opimiscow Companee, la Société Sakami Eeyou, la Société Apatisiwin, la Société Nadoshtin, la Société Weh-Sees Indohoun, la Société Eeyou Names, la Société de développement de Oujé-Bougoumou, l'Association Eenuch d'Oujé-Bougoumou, l'Association des trappeurs cris, l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, l'Association crie d'artisanat autochtone, la Société de développement crie, les villages cris, les corporations foncières cries, ainsi que toute autre corporation, société, entreprise ou organisme contrôlé par les Cris dont il est fait référence dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou qui fut créé en application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, d'une convention complémentaire à celle-ci ou de toute autre entente ou convention entre le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou Hydro-Québec et une Bande crie ou le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) ou l'Administration régionale crie.

- 1.1.4 « *Bande crie* » ou « *Communauté crie* »: La Nation Crie de Chisasibi, La Première Nation de Whapmagoostui, La Nation Crie de Wemindji, la Bande d'Eastmain, Les Cris de la Première Nation de Waskaganish, la Nation Crie de Nemaska, la Bande de Waswanipi et La Nation crie de Mistissini, respectivement constituées en administrations locales distinctes dotées de la personnalité morale en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, L.C. 1984, c. 18, ainsi que les Cris d'Oujé-Bougoumou.
- 1.1.5 « *Convention de la Baie James et du Nord québécois* » ou « *CBJNQ* »: la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (L.C. 1976-77, c. 32) et par la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (L.Q. 1976, c. 46; L.R.Q., c. C-67) et amendée par des Conventions complémentaires.

- 1.1.6 « *Cris* » ou « *Cris de la Baie James* »: les personnes éligibles selon les alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du chapitre 3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- 1.1.7 « *Cris d'Oujé-Bougoumou* »: la collectivité qui comprend les personnes identifiées à titre d'affiliées à la communauté connue sous la désignation Oujé-Bougoumou, y compris celles inscrites ou admissibles à titre de bénéficiaires cris en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et agissant par l'entremise de l'Association Eenuch d'Oujé-Bougoumou jusqu'à ce que la Bande d'Oujé-Bougoumou soit constituée en administration locale en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C. 1984, c. 18) et, par la suite, la Bande d'Oujé-Bougoumou ainsi constituée.
- 1.1.8 « *Entreprise crie* »: une Bande crie ou toute Entité crie ou toute entreprise non incorporée qui appartient à un Cri de la Baie James, ainsi que toute corporation dans laquelle au moins un Cri de la Baie James, Bande crie, Entité crie ou une fiducie, fondation ou fonds institué pour le bénéfice d'un ou plusieurs de ces derniers, détient plus de cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des dirigeants, ainsi que toute société, « joint venture », corporation à but non lucratif ou autre entreprise ou entité légale dans laquelle au moins un Cri de la Baie James, Bande crie ou Entité crie ou une fiducie, fondation ou fonds institué pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces derniers, détient directement ou indirectement un intérêt de contrôle ainsi que toute filiale contrôlée par une telle corporation, société, « joint venture », corporation à but non lucratif ou autre entreprise ou entité légale.
- 1.1.9 « *Hydro-Québec* » ou « *HQ* » : la société dûment constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5).

- 1.1.10 « *Complexe La Grande (1975)* » : le développement hydroélectrique visé à l'alinéa 8.1.2 et à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et dans les Conventions complémentaires n^{os} 4, 5, 7 et 11 s'y rapportant.
- 1.1.11 « *Société d'énergie de la Baie James* » ou « *SEBJ* » : la société visée à l'article 39.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5).
- 1.1.12 « *Territoire de la Baie James* »: le territoire visé à l'alinéa 22.1.6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de même que la région de droit d'usage prioritaire pour les Cris, la région de droit d'usage commun et les autres régions dans lesquelles des Cris ont droit d'exploitation tel qu'il est prévu à l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- 1.1.13 « *Conventions HQ--Cris* »: la Convention de Chisasibi, la Convention du lac Sakami, la Convention concernant le fonds de la Convention du lac Sakami, la Convention La Grande (1986), la Convention sur le mercure (1986) C.Q.H.-Q. et la Convention Opimiscow.
- 1.1.14 « *Nouvelles Ententes HQ--Cris* » : l'Entente concernant l'emploi des Cris (ou Apatisiwin) datée du 7 février 2002, la Convention sur le mercure (2001) datée du 7 février 2002, la Convention Nadoshtin datée du 7 février 2002, la Convention Boumhounan datée du 7 février 2002, la Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish datée du 7 février 2002, la Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui datée du 7 février 2002, la Convention relative au démantèlement des « sites de travaux » d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service datée du 7 février 2002, ainsi que la lettre concernant la transmission de l'information sur les paramètres d'exploitation du Complexe La Grande (1975) datée du 11 février 2002.

1.1.15 « *Bénéficiaire du fonds* »: une corporation, une société en commandite, une fiducie, une Entité crie ou une autre personne morale désignée par le GCC(EI) avant le 31 mars 2004 afin d'être propriétaire du fonds Hydro-Québec et Eeyou et de le détenir et le gérer. À défaut d'une telle désignation, l'ARC sera réputée être le Bénéficiaire du fonds. Cette désignation peut être modifiée de temps à autre par le GCC(EI) au moyen d'un préavis écrit de soixante (60) jours donné à Hydro-Québec. Hydro-Québec ne peut s'opposer à une telle désignation modifiée que pour un motif sérieux. Une telle opposition doit être faite par écrit et dans un délai de soixante (60) jours de l'avis du GCC(EI), et doit exposer clairement les motifs de l'opposition. Dans l'éventualité d'un désaccord sur la modification de la désignation, la question sera réglée au moyen des mécanismes de règlement de différends prévus par la présente Convention.

1.1.16 « *Jour ouvrable* » : un jour où les activités bancaires peuvent s'effectuer au Québec.

1.2 Aux fins de la présente Convention, le Complexe La Grande (1975) sera réputé être en exploitation tant que toutes les centrales de tous les projets suivants décrits à l'alinéa 8.1.2 et à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la Convention complémentaire n° 7 s'y rapportant, n'auront pas été fermées officiellement et de manière permanente par Hydro-Québec et n'auront pas cessé, de façon permanente, la production d'électricité: le projet LG 1 (1986), le projet (ou l'aménagement) LG 2 et le projet LG 2A.

CHAPITRE 2 -- OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

2.1 Les parties conviennent de résoudre les différends et malentendus visés par la présente Convention qui ont entaché leur relation et ce, par le biais de cette Convention et de la manière y indiquée.

- 2.2 Les parties souhaitent entretenir des rapports fondés sur le respect mutuel, la bonne foi, la réconciliation, le partenariat, la participation réelle et des arrangements économiques et sociaux mutuellement avantageux.
- 2.3 Hydro-Québec et la SEBJ faciliteront la participation des Cris de la Baie James dans le développement hydroélectrique au moyen de partenariats, d'emplois et de contrats.
- 2.4 La Convention vise les principaux objectifs suivants :
- a) mettre en place certaines mesures de sécurité publique qui intéressent particulièrement les Cris à l'égard du Complexe La Grande (1975);
 - b) établir un mécanisme de financement à long terme destiné à mitiger les impacts du Complexe La Grande (1975) sur les activités, l'économie, l'environnement et le bien-être des Cris;
 - c) augmenter avec le temps, pour les Entreprises crie, la participation aux contrats découlant de l'exploitation, de la maintenance et des réparations du Complexe La Grande (1975);
 - d) résoudre, conformément aux dispositions de la présente Convention, les poursuites judiciaires en cours impliquant les parties à la présente Convention;
 - e) établir un forum permanent d'échange et des mécanismes de règlement des différends.
- 2.5 Les obligations d'Hydro-Québec et de la SEBJ en vertu des dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, des Conventions HQ--Cris, des Nouvelles Ententes HQ--Cris, ainsi que des autres ententes ou conventions existantes et des arrangements financiers existants entre Hydro-Québec ou la SEBJ et l'un ou l'autre du GCC(EI), de l'ARC, d'une Bande crie, d'une Entité crie ou d'une Entreprise crie, ou plusieurs d'entre eux, continueront d'avoir leurs effets et ne sont pas touchées par la présente Convention.

- 2.6 Les parties n'ont pas l'intention, par la présente Convention, de préjudicier, de porter atteinte ou de restreindre les droits des Cris de la Baie James établis aux alinéas 2.11, 2.12 et 28.1.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- 2.7 Il n'est pas de l'intention des parties que la présente Convention ait un effet sur les obligations du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec envers les Cris de la Baie James, y compris les obligations prévues dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- 2.8 La *Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends* intervenue entre le GCC(EI), l'ARC, HQ et la SEBJ le 7 février 2002 est résiliée à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

CHAPITRE 3 -- MESURES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE À L'ÉGARD DU COMPLEXE LA GRANDE (1975)

- 3.1 La construction et l'exploitation du Complexe La Grande (1975) ont soulevé des préoccupations en matière de sécurité publique pour les Cris, particulièrement dans la Communauté crie de Chisasibi. Ces préoccupations portent principalement sur la possibilité d'inondation de la communauté dans le cas d'un événement cataclysmique ayant un effet sur les ouvrages de retenue du Complexe La Grande (1975).
- 3.2 Hydro-Québec et la SEBJ déclarent sans équivoque que les barrages, les digues, les centrales et les autres ouvrages de retenue du Complexe La Grande (1975) ne menacent d'aucune façon la sécurité publique de l'une quelconque des Communautés cries, y compris Chisasibi.
- 3.3 Hydro-Québec et la SEBJ s'engagent à assurer qu'en tout temps, tous les barrages, digues, centrales et les autres ouvrages de retenue du Complexe La Grande (1975) et de tout autre projet hydroélectrique dans le Territoire de la Baie James soient construits, entretenus, réparés et surveillés de sorte qu'il ne

surviene aucune rupture ni autre défaillance qui pourrait compromettre la sécurité d'une Communauté crie ou des habitants d'une Communauté crie ou qui pourrait endommager leurs bâtiments ou biens personnels.

3.4 Hydro-Québec et la SEBJ s'engagent de plus à mettre en œuvre, à leurs seuls frais, les mesures suivantes au bénéfice des Cris de la Baie James, lesquelles mesures seront maintenues tant que le Complexe La Grande (1975) sera en exploitation :

- a) la surveillance des installations;
- b) la communication aux Cris;
- c) un refuge sécuritaire pour Chisasibi.

Ces mesures sont décrites plus précisément ci-dessous.

a).....Surveillance des installations

3.5 Hydro-Québec et la SEBJ s'engagent à mettre en œuvre des programmes, à la fine pointe, de surveillance des ouvrages appropriés pour les barrages, digues, centrales et ouvrages de retenue du Complexe La Grande (1975) et ce, afin de pouvoir évaluer en tout temps leur solidité et stabilité.

b).....Communication aux Cris

3.6 Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année au cours de laquelle le Complexe La Grande (1975) sera en exploitation, Hydro-Québec fera parvenir au GCC(EI), à l'ARC et à la Nation crie de Chisasibi la nature, la portée et l'étendue de ses programmes de surveillance prévus à l'article 3.5 ci-dessus.

3.7 Les parties cries susmentionnées auront 90 jours pour formuler des commentaires à ces égards, y compris en regard de la question si ces programmes sont adéquats. Durant cette période, les représentants d'Hydro-Québec, identifiés au préalable, seront disponibles afin de répondre aux

questions concernant les documents transmis. Hydro-Québec doit considérer et tenir compte de façon raisonnable des commentaires des parties cries susmentionnées.

- 3.8 Lors de la réception de ces commentaires, Hydro-Québec doit organiser une réunion avec les représentants des parties cries susmentionnées, laquelle réunion peut être tenue par téléphone ou par vidéoconférence, afin d'échanger des points de vue sur ces commentaires, y compris à l'égard de leur mise en œuvre, selon le cas. Cette réunion doit être tenue au plus tard 90 jours suivant la réception des commentaires, à moins que toutes les parties concernées ne conviennent d'une autre date.
- 3.9 Au cours de chacune des années pendant laquelle le Complexe La Grande (1975) sera en exploitation, ou selon une autre périodicité dont les parties pourront convenir, Hydro-Québec et la SEBJ communiqueront au GCC(EI), à l'ARC et à la Nation crie de Chisasibi les résultats techniques de leurs programmes de surveillance prévus à l'article 3.5 ci-dessus, et lesquels seront accompagnés d'un rapport écrit analysant ces résultats, signé par un ingénieur civil et comprenant une opinion professionnelle de celui-ci quant à la solidité et à la stabilité de ces barrages, digues, centrales et des autres ouvrages de retenue et quant à toutes mesures requises ou utiles au maintien de la solidité et de la stabilité de ces ouvrages.

c).....Refuge sécuritaire pour Chisasibi

- 3.10 Tant que le Complexe La Grande (1975) sera en exploitation, Hydro-Québec et la SEBJ assisteront la Nation crie de Chisasibi à préparer, à mettre à jour et à maintenir un plan de mesures d'urgence.
- 3.11 Dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou dans un délai plus long dont les parties pourront convenir, Hydro-Québec et la SEBJ feront une demande d'autorisation en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ afin de construire une route depuis la route existante Chisasibi-LG 1 jusqu'à un terrain

- élevé à proximité de Chisasibi choisi en consultation avec la Nation crie de Chisasibi. Dans les dix-huit (18) mois de la réception d'une telle autorisation, Hydro-Québec et la SEBJ feront construire cette route et aménager le terrain élevé à leurs frais. Hydro-Québec et la SEBJ aménageront ce terrain élevé de façon à ce qu'il puisse accueillir tous les résidents de Chisasibi en cas d'urgence faisant suite à un événement catastrophique improbable ou imprévu.
- 3.12 Tant que le Complexe La Grande (1975) sera en exploitation, Hydro-Québec et la SEBJ entretiendront, à leurs frais, la route et les aménagements du terrain élevé décrit ci-dessus, et verront à ce que cette route et les aménagements du terrain élevé soient praticables et puissent être utilisés à des fins d'évacuation en toute saison, et elles en assumeront plus particulièrement le déneigement.
- 3.13 Lorsqu'ils recevront l'autorisation en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ tel qu'il est prévu à l'article 3.11 ci-dessus, Hydro-Québec et la SEBJ mettront à la disposition de la Nation crie de Chisasibi un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à titre de contribution pour de l'équipement et des installations récréatifs et touristiques destinés à ce terrain élevé.
- 3.14 Hydro-Québec et la SEBJ n'assumeront pas les coûts d'exploitation et d'entretien liés aux installations récréatives et touristiques du terrain élevé.
- 3.15 La Nation crie de Chisasibi sera étroitement impliquée dans la conception, la gestion et l'aménagement du terrain élevé.
- 3.16 La construction, l'entretien et les réparations de la route et des aménagements du terrain élevé décrits ci-dessus seront exécutés par des Entreprises cries dans la mesure où les échéanciers, les coûts et la qualité seront respectés.

CHAPITRE 4 -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 4.1 Le Fonds Hydro-Québec et Eeyou est par les présentes établi.

- 4.2 Le Fonds Hydro-Québec et Eeyou sera la propriété du Bénéficiaire du fonds, et celui-ci détiendra et gèrera ce fonds.
- 4.3 Le Fonds Hydro-Québec et Eeyou sera utilisé aux fins indiquées à l'annexe A, et une telle utilisation du fonds devra être compatible avec l'exploitation du Complexe La Grande (1975).
- 4.4 Le 1^{er} avril 2004 et au premier Jour ouvrable du mois d'avril de chaque Année financière subséquente, et ce tant et aussi longtemps que le Complexe La Grande (1975) sera en exploitation, Hydro-Québec versera au Bénéficiaire du fonds un montant annuel déterminé de la façon suivante :
- a) pour l'Année financière 2004-05 : sept millions de dollars (7 000 000 \$);
 - b) pour chaque Année financière subséquente : un montant correspondant à la valeur de sept millions de dollars (7 000 000 \$) en dollars de 2004, calculé selon la formule suivante :



$$\text{MAC} = \text{MAP multiplié par } \left(1 + \frac{\text{IPC}_x - \text{IPC}_{x-1}}{\text{IPC}_{x-1}} \right)$$

Où :

MAC représente le montant devant être versé par Hydro-Québec au Bénéficiaire du fonds le premier Jour ouvrable du mois d'avril de l'Année financière alors en cours et pour laquelle un versement doit être effectué conformément aux dispositions de la présente Convention.

MAP représente le montant versé par Hydro-Québec au Bénéficiaire du fonds conformément aux dispositions de la présente Convention le premier jour ouvrable du mois d'avril de l'Année financière qui précède immédiatement l'Année financière alors en cours.

IPC_x représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel qu'il est publié par Statistique Canada cat. 62-001 - XPB, tableau 4, L'indice des prix à la consommation pour le Canada, Indice d'ensemble (non désaisonnalisé), Moyenne annuelle, cette moyenne étant déterminée pour l'ensemble de l'année civile qui précède immédiatement l'Année financière alors en cours pour laquelle un versement doit être effectué conformément aux dispositions de la présente Convention.

IPC_{x-1} représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel qu'il est publié par Statistique Canada cat. 62-001 - XPB, tableau 4, L'indice des prix à la consommation pour le Canada, Indice d'ensemble (non désaisonnalisé), Moyenne annuelle, cette moyenne étant déterminée pour l'ensemble de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile pour laquelle l' IPC_x est déterminé.

(Note : Pour plus de précision, la moyenne annuelle de l'indice pour une année civile est la moyenne de chacun des indices mensuels de cette année civile. L'évolution de l'indice, en pourcentage, d'une année civile à une autre est calculée en utilisant les moyennes annuelles de l'indice de chacune des années civiles concernées.)

Si Statistique Canada ne publie plus L'indice des prix à la consommation pour le Canada cat. 62-001 - XPB, tableau 4, L'indice des prix à la consommation pour le Canada, Indice d'ensemble (non désaisonnalisé), Moyenne annuelle, Hydro-Québec et l'ARC doivent convenir d'une autre source appropriée et équivalente mise à la disposition du public pour déterminer l'évolution de l'indice des prix à la consommation et, à défaut d'une telle entente, ladite source sera déterminée au moyen des

mécanismes de règlement des différends prévus dans la présente Convention.

- 4.5 Le Bénéficiaire du fonds fournira annuellement à Hydro-Québec, à la SEBJ, au GCC(EI) et à l'ARC des états financiers vérifiés concernant les utilisations du Fonds Hydro-Québec et Eeyou au cours de l'Année financière en cause. Ces états doivent être ainsi fournis dans les 180 jours qui suivent la fin de l'Année financière en cause.
- 4.6 Le 1^{er} avril 2004, le Bénéficiaire du fonds doit allouer au GCC(EI), à même le Fonds Hydro-Québec et Eeyou, un montant équivalant aux coûts engagés par le GCC(EI) pour l'étude et l'examen des différends antérieurs et pour la mise en œuvre du processus de médiation prévu dans la *Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends* datée du 7 février 2002.
- 4.7 Un versement d'Hydro-Québec au Fonds Hydro-Québec et Eeyou devrait normalement être utilisé par le Bénéficiaire du fonds ou par une Bande crie ou Entité crie désignée par le Bénéficiaire du fonds, pour des dépenses engagées pendant l'Année financière au cours de laquelle le Bénéficiaire du fonds reçoit le versement, ou à l'égard de dépenses engagées dans l'Année financière qui précède ou qui suit celle-ci. Cependant, une partie de ces versements d'Hydro-Québec peut être accumulée par le Bénéficiaire du fonds lorsque les montants accumulés sont affectés à un fonds établi pour une activité particulière ou un projet particulier.

CHAPITRE 5 -- CONTRATS RELIÉS À L'EXPLOITATION DU COMPLEXE LA GRANDE (1975)

- 5.1 Hydro-Québec préparera et soumettra annuellement un rapport au GCC(EI) et à l'ARC aux alentours du 1^{er} mars de chaque année et contenant ce qui suit :
 - a) les renseignements, y compris les valeurs pécuniaires, concernant chaque catégorie de contrats accordés par Hydro-Québec au cours de

l'année civile précédente à l'égard de l'exploitation, de la maintenance et de la réparation du Complexe La Grande (1975), avec une distinction entre les contrats accordés aux Entreprises cries et ceux accordés à d'autres;

- b) la liste et la description de tous les contrats qu'Hydro-Québec a l'intention d'accorder pendant l'année civile en cours concernant l'exploitation, la maintenance et la réparation du Complexe La Grande (1975), et la valeur pécuniaire estimée à chaque contrat.

5.2 Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, deux représentants nommés par Hydro-Québec et deux représentants nommés conjointement par le GCC(EI) et l'ARC se rencontreront pour étudier les besoins contractuels prévus d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exploitation, de la maintenance et de la réparation du Complexe La Grande (1975). Les principaux objectifs seront l'étude de la capacité des Entreprises cries à participer à ces contrats et l'élaboration de modalités qui permettront d'augmenter avec le temps la participation à de tels contrats par les Entreprises cries intéressées.

5.3 Il est entendu qu'une Entreprise crie obtiendra un contrat d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exploitation, de la maintenance ou de la réparation du Complexe La Grande (1975) que dans la mesure où l'on peut raisonnablement prévoir que les exigences du contrat concernant les calendriers, les coûts et la qualité peuvent être respectées.

CHAPITRE 6 -- PROCÉDURES JUDICIAIRES

6.1 La résolution des procédures judiciaires énumérées ci-après est effectuée sans admission par les parties à ces procédures et sans porter préjudice à leurs positions légales et arguments juridiques respectifs.

- 6.2 Toutefois, les parties ont l'intention et s'attendent à ce que la présente Convention trace la voie vers la résolution mutuellement satisfaisante de différends et que le recours aux tribunaux n'aura lieu qu'en dernier recours.
- 6.3 Les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux procédures judiciaires pendantes entre elles ou dans lesquelles elles sont impliquées et ainsi ouvrir la voie à une nouvelle ère de coopération.
- 6.4 Les parties crieuses déclarent que certaines des procédures judiciaires des Cris seront maintenues contre le gouvernement fédéral. Toutefois, les parties crieuses conviennent qu'elles tenteront d'éviter tout impact négatif sur leurs relations avec Hydro-Québec et la SEBJ qui pourrait résulter de la poursuite des procédures judiciaires impliquant le Procureur général du Canada à titre de défendeur.
- 6.5 Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et afin de faciliter le renouvellement de leurs relations tel que prévu par la présente Convention, les parties s'engagent à prendre les mesures décrites au présent chapitre à l'égard des procédures judiciaires suivantes :
- a) *Grand Chief Matthew Coon-Come et al. c. Hydro-Québec et the Attorney General of Canada*, C.S.M. 500-05-004330-906 (les procédures *Coon Come #1*);
 - b) *Grand Chief Matthew Coon-Come et al. c. Hydro-Québec et the Attorney General of Canada*, C.S.M. 500-05-027984-960 (les procédures *Coon Come #2*);
 - c) les procédures devant la Commission d'accès à l'information et la Cour du Québec concernant la divulgation de certains contrats intervenus entre Hydro-Québec et d'importants consommateurs industriels d'énergie (C.A.I. 90-04-07; C.Q. 500-02-016427-911) (les *procédures concernant les contrats d'alumineries*).

- 6.6 En contrepartie de la présente Convention et sous réserve de ses dispositions, les procédures *Coon Come #1* et les procédures *Coon Come #2* seront réglées entre les Demandeurs dans ces procédures, Hydro-Québec et la SEBJ, sans aucune admission par les Demandeurs dans ces procédures, Hydro-Québec et la SEBJ, et sans porter préjudice à leurs positions légales et arguments juridiques respectifs, le tout sans frais pour quelque partie à ces procédures.
- 6.7 Les procédures *Coon Come #1* et *Coon Come #2* et les procédures *Coon Come à la Cour fédérale (Grand Chef Matthew Coon Come et al. c. Sa Majesté La Reine du Canada et al., C.F.C. T-962-89)* pourront se poursuivre contre le Procureur général du Canada (ci-après appelé le « PGC »), cependant les Demandeurs cris dans ces procédures s'engagent à ne plus invoquer les allégués spécifiques et les conclusions de leurs déclarations ayant trait aux violations par le PGC de ses obligations fiduciaires quant aux prétendues violations par Hydro-Québec ou la SEBJ de leurs obligations en vertu de la CBJNQ ou en vertu de tout autre engagement, entente ou promesse auquel il est fait mention dans ces procédures.
- 6.8 Il est possible, dans le cadre des procédures *Coon Come #1* ou *#2* ou des procédures *Coon Come à la Cour fédérale (Grand Chef Matthew Coon Come et al. c. Sa Majesté La Reine du Canada et al., C.F.C. T-962-89)*, que le Canada soit condamné à payer des montants aux Demandeurs en vertu d'un jugement final, et que simultanément ou subséquemment Hydro-Québec ou la SEBJ soit condamnée par jugement final obtenu à la demande du Canada de payer tous ces montants ou une partie de ces montants au gouvernement du Canada ou aux Cris. Ceci peut survenir suite à une action en garantie ou une intervention ou une procédure similaire initiée par le gouvernement du Canada à l'encontre d'Hydro-Québec ou de la SEBJ. Dans l'éventualité d'un tel appel en garantie d'Hydro-Québec ou de la SEBJ par le gouvernement du Canada, les Cris s'engagent à participer à la réponse d'Hydro-Québec ou de la SEBJ en soutenant les prétentions relativement aux limites de l'appel en garantie en considération des termes de la présente Convention. S'il y a une telle

condamnation à l'encontre d'Hydro-Québec ou de la SEBJ suite à un jugement découlant d'un jugement final dans les procédures *Coon Come #1* ou *#2* ou dans les procédures *Coon Come à la Cour fédérale (Grand Chef Matthew Coon Come et al. c. Sa Majesté La Reine du Canada et al., C.F.C. T-962-89)*, les parties cries s'engagent à indemniser Hydro-Québec ou la SEBJ jusqu'à concurrence d'une telle condamnation monétaire contre Hydro-Québec ou la SEBJ, selon le cas. Cependant, une telle indemnisation à Hydro-Québec ou à la SEBJ ne peut en aucun cas dépasser le montant total de toute condamnation monétaire en faveur des parties cries en vertu d'un jugement final dans les procédures *Coon Come #1* ou *#2* ou les procédures *Coon Come à la Cour fédérale (Grand Chef Matthew Coon Come et al. c. Sa Majesté La Reine du Canada et al., C.F.C. T-962-89)*, le cas échéant. Dans le cas d'une condamnation directe d'Hydro-Québec ou de la SEBJ en faveur des Cris dans le cadre d'un tel appel en garantie du gouvernement du Canada, ceux-ci s'engagent à produire alors une déclaration de satisfaction de ce jugement à l'égard d'Hydro-Québec ou de la SEBJ, selon le cas, sans autre exécution dudit jugement et en considération des termes de la présente Convention.

- 6.9 Hydro-Québec et les parties cries régleront les *procédures concernant les contrats d'alumineries* sans frais de part et d'autre.
- 6.10 Les parties cries aux *procédures concernant les contrats d'alumineries* et Hydro-Québec offriront aux autres parties impliquées dans ces procédures un règlement sans frais de part et d'autre. Les *procédures concernant les contrats d'alumineries* seront réglées sans frais pour les parties cries, Hydro-Québec et toute autre partie auxdites procédures qui accepte un tel règlement sans frais.
- 6.11 Advenant que l'une quelconque des autres parties impliquées dans les *procédures concernant les contrats d'alumineries* refuse un tel règlement sans frais de ces procédures, les parties cries dans ces procédures et Hydro-Québec feront une demande conjointe au tribunal compétent afin de faire déclarer que

ces procédures ont été réglées à l'égard de toutes les parties sans frais pour quelque partie que ce soit.

- 6.12 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les parties crie à cette Convention s'engagent à ne pas tenter d'autres recours judiciaires relativement à l'application passée de la CBJNQ et des Conventions HQ--Cris. Aux fins des présentes, la période de l'application passée de la CBJNQ et des Conventions HQ--Cris constitue la période qui précède la date de la signature de la présente Convention.
- 6.13 Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et recours des Cris résultant du mercure faisant suite au développement du Territoire de la Baie James par Hydro-Québec ou la SEBJ, ni n'affectent les droits et recours résultant de causes inconnues à la date de la signature de la présente Convention.
- 6.14 Les parties s'engagent à faire produire aux dossiers des tribunaux, dans un délai de soixante (60) jours suivant la signature de la présente Convention, les documents nécessaires pour donner effet aux mesures prévues au présent chapitre. Les documents devant être ainsi produits par les parties à l'égard des procédures *Coon Come #1* et des procédures *Coon Come #2* seront rédigés comme suit : « Les Demandeurs, et les Défenderesses Hydro-Québec et la SEBJ, déclarent qu'elles ont réglé entre elles les présentes procédures sans aucune admission par les Demandeurs, Hydro-Québec et la SEBJ, et sans porter préjudice à leurs positions légales et arguments juridiques respectifs. Le tout sans frais pour quelque partie à ces procédures. »

CHAPITRE 7 -- COMITÉ DE LIAISON PERMANENT ENTRE LES CRIS ET HYDRO-QUÉBEC

- 7.1 Les parties établissent par les présentes un Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec composé d'un nombre égal de représentants désignés par l'Administration régionale crie et par Hydro-Québec.

- 7.2 Le Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec est composé de représentants jugés utiles par Hydro-Québec (dont au moins un est du rang de Président ou de Vice-président exécutif) afin de s’assurer que le Comité puisse exercer adéquatement son mandat. Pour au moins les trois (3) premières années de son fonctionnement, le Président d’Hydro-Québec Production et le Président et directeur-général de la SEBJ y siégeront.
- 7.3 Le Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec est également composé du représentant en chef des Cris auprès d’Hydro-Québec désigné par l’Administration régionale crie et de toutes autres personnes jugées utiles par l’Administration régionale crie afin de s’assurer que le Comité puisse exercer adéquatement son mandat.
- 7.4 Normalement, les représentants de chacune des parties au Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec n’excéderont pas cinq (5) personnes, à moins que les représentants des parties audit Comité en conviennent autrement. Les représentants pourront se faire remplacer occasionnellement lorsque les circonstances l’exigeront. Les parties doivent s’informer mutuellement, par écrit, du nom de leurs représentants respectifs à ce Comité et, s’il y a lieu, de leurs remplaçants.
- 7.5 Le Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec se réunira régulièrement.
- 7.6 Le Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec aura comme principaux mandats:
- a) d’agir comme forum permanent d’échange et de coordination entre les Cris et Hydro-Québec afin de renforcer les liens économiques et sociaux entre Hydro-Québec et les Cris;
 - b) d’assurer la mise en œuvre harmonieuse et un suivi efficace de la présente Convention ainsi que la résolution des autres questions relatives à l’application de la CBJNQ, des Conventions HQ--Cris et des Nouvelles Ententes HQ--Cris;

- c) d'agir comme un forum privilégié entre les Cris et Hydro-Québec afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux différends en regard de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Convention, de la CBJNQ, des Conventions HQ--Cris ou des Nouvelles Ententes HQ—Cris lorsque les mécanismes prévus à celles-ci n'ont pas permis de résoudre le différend à la satisfaction des parties;
 - d) d'aborder tout autre sujet qui lui est confié selon les dispositions de la présente Convention ou qui pourrait être convenu par les représentants des parties audit Comité.
- 7.7 Le mandat du Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec n'est pas de se substituer aux comités et forums prévus à la CBJNQ, aux Conventions HQ—Cris et aux Nouvelles Ententes HQ—Cris, mais plutôt d'agir comme un mécanisme afin de résoudre les différends majeurs n'ayant pas été autrement résolus.
- 7.8 Les représentants des parties au Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec s'efforceront de bonne foi de trouver des solutions appropriées et mutuellement acceptables à l'égard de toute question abordée auprès du Comité et ils s'efforceront de bonne foi d'assurer la mise en œuvre de telles solutions par les parties.
- 7.9 Chaque partie prendra en charge la rémunération et les frais de déplacement de ses propres représentants au Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec.

CHAPITRE 8 -- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 De façon générale, les parties tenteront d'éviter le recours au processus judiciaire pour les fins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la présente Convention ainsi que de la CBJNQ, des Conventions HQ—Cris et des Nouvelles Ententes HQ—Cris. À cette fin, les parties s'entendent pour mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends afin de s'assurer que les recours aux tribunaux ou aux autres tribunes ne s'effectuent qu'en dernier recours.

- 8.2 Pour les fins du mécanisme de règlement des différends, un différend est défini comme toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Convention, de la CBJNQ, des Conventions HQ—Cris ou des Nouvelles Ententes HQ—Cris et qui est soulevée formellement par l'une quelconque des parties à ces fins.
- 8.3 Les seules parties autorisées à soumettre des différends aux fins du présent mécanisme de règlement des différends sont le GCC(EI), l'ARC, Hydro-Québec et la SEBJ.
- 8.4 Les parties oeuvreront de bonne foi à résoudre le différend par la coopération et la consultation afin d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.
- 8.5 À défaut de solution par les parties elles-mêmes, le différend sera soumis pour solution au Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec établi en vertu des dispositions du chapitre 7 de la présente Convention.
- 8.6 À défaut de solution par le Comité de liaison permanent Cris—Hydro-Québec, le différend sera soumis à un tiers indépendant et impartial pour médiation tel qu'établi ci-après :
- e) la partie qui souhaite soumettre un sujet à la médiation doit donner à l'autre partie un avis de quinze (15) jours à cet effet, indiquant le sujet devant être soumis à la médiation et les noms de trois (3) médiateurs suggérés;
 - f) le médiateur sera choisi conjointement par les parties, et à défaut d'entente, par un juge de la Cour supérieure sur demande à la Cour;
 - g) les parties soumettront au médiateur leurs points de vue sur le sujet faisant l'objet du différend;
 - h) les parties s'engagent, comme condition du processus de médiation, que la prescription (si applicable) d'un droit, d'une réclamation ou d'une

affaire qui est le sujet du différend sera suspendue jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé;

- i) le processus de médiation et toutes mesures reliées à celui-ci seront confidentiels et le demeureront;
- j) la médiation est une procédure privée devant être tenue à huis clos et à laquelle peuvent assister les seules personnes invitées par une partie et agréées par le médiateur;
- k) le médiateur et les représentants des parties, ainsi que toute personne ayant eu accès à des renseignements pendant le cours du processus de médiation ou en raison d'un tel processus, doivent respecter la confidentialité de ces renseignements et du processus;
- l) ni le médiateur ni les représentants des parties ne peuvent être appelés à témoigner sur le processus de médiation ou à produire des documents s'y rapportant, que ce soit des instances en arbitrage, des actions en justice ou des affaires quasi-judiciaires, et que ces poursuites soient reliées au non à l'objet du processus de médiation;
- m) les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel du processus de médiation et à ne pas utiliser en preuve au cours d'une instance en arbitrage, d'une action en justice ou d'une affaire quasi-judiciaire :
 - les points de vue exprimés ou les suggestions formulées par une partie au cours du processus de médiation en tant que solution possible au différend;
 - les admissions effectuées par une partie au cours du processus de médiation;

- le fait qu’une partie puisse avoir démontré son accord à une proposition de règlement suggérée par le médiateur ou par une autre partie au cours du processus de médiation;
 - les propositions formulées par le médiateur;
- n) le médiateur ne doit pas publier un rapport ni faire de recommandations si l’une des parties au processus de médiation s’y oppose;
- o) toute partie peut demander, après un avis écrit d’au moins quinze (15) jours au médiateur et à l’autre partie, que le médiateur termine le processus de médiation lorsqu’il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu’en dépit des efforts déployés par les parties agissant de bonne foi, aucun règlement n’est susceptible d’être conclu en regard du différend par le biais de la médiation.
- 8.7 À n’importe quel moment au cours du processus de médiation, les parties peuvent convenir d’octroyer au médiateur les pouvoirs, l’autorité et la juridiction d’un arbitre, y compris ceux d’un amiable compositeur, le tout au sens et de la façon prévus au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile du Québec*.
- 8.8 Chaque partie assumera ses propres frais liés à la médiation et la moitié des frais et honoraires du médiateur.

CHAPITRE 9 -- DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le préambule et l’annexe de la présente Convention forment une partie intégrante de celle-ci.
- 9.2 La présente Convention peut être amendée avec le consentement écrit d’Hydro-Québec, de la SEBJ, du GCC(EI) et de l’ARC.
- 9.3 La présente Convention lie les parties et leurs successeurs.

- 9.4 La présente Convention est rédigée et signée en français et en anglais.
- 9.5 Toutes les obligations et tous les engagements d'Hydro-Québec ou de la SEBJ stipulés dans la présente Convention sont des obligations et des engagements solidaires.
- 9.6 Les montants prévus dans la présente Convention et versés au Bénéficiaire du fonds sont nets de toute taxe, si de telles taxes s'appliquent.
- 9.7 La présente Convention ne peut être cédée par une partie sans le consentement écrit de toutes les parties.
- 9.8 La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Complexe La Grande (1975) sera en exploitation.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT FAIT DÛMENT SIGNER LA PRÉSENTE CONVENTION À LA DATE ET À L'ENDROIT INDIQUÉS CI-DESSUS.

Signé à _____ (Québec), Le **GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**
ce ___ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Dr Ted Moses, O.Q.
Grand chef

Signé à _____ (Québec), **L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**
ce ___ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Paul Gull
Vice-président

Signé à _____ (Québec), **HYDRO-QUÉBEC**
ce ___ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur André Caillé
Président-directeur général

Signé à _____ (Québec), La **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Richard Cacchione
Président-directeur général

Signé à _____ (Québec), **LA NATION CRIE DE CHISASIBI**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Abraham Rupert, Chef

Signé à _____ (Québec), La **BANDE D'EASTMAIN**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Edward Gilpin, Chef

Signé à _____ (Québec), **LA NATION CRIE DE MISTISSINI**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur John Longchap, Chef

Signé à _____ (Québec), **LA NATION CRIE DE NEMASKA**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Josie Jimiken, Chef

Signé à _____ (Québec), **LES CRIS DE LA PREMIÈRE NATION
DE WASKAGANISH**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Robert Weistche, Chef

Signé à _____ (Québec), La **BANDE DE WASWANIPI**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Robert Kitchen, Chef

Signé à _____ (Québec), **LA NATION CRIE DE WEMINDJI**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Reggie Mark, Chef

Signé à _____ (Québec), **LA PREMIÈRE NATION**
ce ____ jour de _____ 2004. **DE WHAPMAGOOSTUI**

par: _____
Monsieur David Masty, Chef

Signé à _____ (Québec), Les **CRIS D'OUJÉ-BOUGOUMOU**
ce ____ jour de _____ 2004.

par: _____
Monsieur Sam Bosum, Chef traditionnel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones a signé la présente Convention à la date et à l'endroit indiqués aux présentes.

Signé à _____ (Québec), ce ____ jour de _____ 2004.

Benoît Pelletier

ANNEXE A

Le Fonds Hydro-Québec et Eeyou peut être utilisé par le Bénéficiaire du fonds, ou par une Bande crie ou une Entité crie désignée par le Bénéficiaire du fonds, aux fins suivantes :

- a) des mesures, travaux et programmes remédiateurs et correcteurs au bénéfice des Cris, tels que ceux envisagés à l'annexe 4 du chapitre 8 de la CBJNQ et aux annexes C, D et E de la Convention Opimiscow;
- b) des mesures, des travaux et des programmes destinés à faciliter la poursuite des activités traditionnelles par les Cris, à atténuer les impacts sur les Cris de la construction et de l'exploitation du Complexe La Grande (1975), à favoriser l'utilisation par les Cris des territoires touchés par le Complexe La Grande (1975), à favoriser la qualité biologique et visuelle et la productivité de ces territoires, et à collaborer à la régénération des habitats fauniques s'y trouvant;
- c) des mesures, des travaux et programmes destinés à préserver et à consigner les connaissances traditionnelles crie et à maintenir ces connaissances, ainsi qu'à développer et à mettre en valeur la culture crie;
- d) de la formation pour les Cris pour améliorer l'accès aux opportunités d'emplois et de contrats résultant de l'exploitation du Complexe La Grande (1975), y compris les frais de scolarité, le logement et les repas, les allocations de formation et le remboursement partiel de salaires aux entrepreneurs pour des incitatifs de formation en cours d'emploi dans les contrats, dans la mesure où de tels remboursements salariaux ne représentent au maximum que quarante pour cent (40 %) du taux horaire brut qui est versé aux Cris concernés;
- e) des mesures, des travaux et programmes destinés à corriger les impacts sociaux et psychologiques, sur les Cris, résultant de la construction et de l'exploitation du Complexe La Grande (1975) et particulièrement ceux résultant du

- déménagement des membres de la Nation crie de Chisasibi de Fort George à Chisasibi;
- f) à la lumière du déménagement des membres de la Nation crie de Chisasibi de Fort George à Chisasibi afin de faciliter la réalisation du Complexe La Grande (1975), pour l'entretien, les réparations, le remplacement ou l'expansion des systèmes de prise et de traitement de l'eau, des égouts et d'autres services publics, des routes, des parcs, des bâtiments publics et des installations communautaires à Chisasibi, ainsi que le logement pour les membres de la communauté à Chisasibi;
 - g) des mesures, des travaux et programmes destinés à encourager les bonnes relations entre les Cris et Hydro-Québec et les autres habitants du Territoire de la Baie James;
 - h) à des fins d'administration et de gestion par le Bénéficiaire du fonds pour autant que le montant attribué à cette fin n'excède pas 5 % du versement annuel d'Hydro-Québec au Fonds;
 - i) à toutes autres fins dont Hydro-Québec et l'ARC peuvent convenir de temps à autre.